



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.340/4
du 25 mai 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la
promotion de l'électricité produite au moyen de sources
d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 26 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner également l'article 38, § 9, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' comme fondement juridique du projet.

DISPOSITIF

Article 4

Au b), la modification concerne l'alinéa 18, 2°.

Article 6

À l'article 15^{quater}, alinéa 1^{er} en projet, la syntaxe de la phrase est déficiente ; il manque un verbe.

Article 7

L'article 15^{nonies} (lire : 15^{novies}), § 1^{er}, alinéa 12, en projet, applique, en matière de calcul du délai, la « théorie de l'émission », or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle¹. Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception ».

¹ C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, B.6 et note d'observations J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », J.T., 2004, p. 47, et plus récemment, C.C., 15 mars 2006, n° 43/2006, B.10 à B.12 et C.C., 19 décembre 2007, n° 162/2007, B.3 à B.5 (voir en ce sens l'avis 43.965/4 donné le 11 février 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2008 'fixant le montant ainsi que le délai et les modalités de paiement des amendes administratives en application de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur', la première observation relative à l'article 7).

Cette disposition sera revue à la lumière de cette observation ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir en ce sens l'avis 52.845/4 donné le 6 mars 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 'relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) Intitulé abrégé officiel : « UREBA exceptionnel »' et l'avis 53.155/4 donné le 29 avril 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 'mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique'.